



**HAL**  
open science

## La poursuite du décrochage du Code civil calédonien

Etienne Cornut

► **To cite this version:**

Etienne Cornut. La poursuite du décrochage du Code civil calédonien. Cahiers du Laboratoire de recherches juridique et économique, 2017, n°2, pp.15. hal-03333277

**HAL Id: hal-03333277**

**<https://hal.science/hal-03333277v1>**

Submitted on 23 Sep 2024

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



CAHIERS DU LARJE / WORKING PAPERS

**LARJE** Laboratoire de Recherches  
Juridique et Économique

# VEILLE ET ÉCLAIRAGE JURIDIQUES

---

SOUS LA DIRECTION DE CHRISTINE BIDAUD-GARON

N° 2017-2  
JUILLET 2017

## CONFLITS INTERNES DE NORMES<sup>13</sup>

### ÉCLAIRAGE JURIDIQUE – LIBRE PROPOS : LA POURSUITE DU DÉCROCHAGE DU CODE CIVIL CALÉDONIEN...

Le Code civil de Nouvelle-Calédonie (CCNC) continue son inexorable décrochage du Code civil français (CCF). Depuis la fin de l'année 2016, plusieurs réformes sont en effet intervenues dans le CCF. Les plus importantes découlent sans doute de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle (JORF n° 0269 du 19 novembre 2016) qui, notamment, donne la possibilité, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, aux époux de divorcer par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats, déposé au rang des minutes d'un notaire, c'est-à-dire sans passer par le juge (sur cette réforme : v. Ch. Bidaud-Garon, ce cahier, *supra*). Cette loi modifie également de nombreux autres articles du CCF : en matière de convention participative, de convention d'arbitrage et de clause compromissoire, de successions, d'état civil (ainsi l'article 55 nouveau passe-t-il de trois à cinq jours, voire huit pour certaines communes éloignées et quinze pour les naissances à l'étranger, le délai pour déclarer une naissance à l'état civil ou auprès d'un poste diplomatique ou consulaire ; ou encore en retirant la demande en changement de prénom de la compétence du JAF pour la transmettre à l'officier de l'état civil devant lequel la demande est faite, art. 60 nouveau ; ou enfin en libéralisant la demande de modification du sexe en ne la soumettant plus à un préalable chirurgical ni médicamenteux, articles 61-5 à 61-8), de pacte civil de solidarité (la déclaration du pacte se faisant, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017, devant l'officier de l'état civil et non plus devant le greffe du tribunal d'instance). Cette loi étend également le domaine de l'action de groupe en matière de discriminations, de travail, d'environnement, de santé publique ou de protection des données à caractère personnel (art. 60 à 92 de la loi n° 2016-1547). Applicables à Wallis-et-Futuna (art. 112, V-A, -E et -F de la loi n° 2016-1547), ces dispositions ne le sont pas en Nouvelle-Calédonie du fait de la compétence de cette dernière (ou des Provinces s'agissant du droit de l'environnement) en matière de procédure civile, de droit du travail, d'environnement, ou faute de mention expresse s'agissant du Code de la santé publique qui, lui, relève de la compétence de l'État mais sous la réserve du principe de spécialité législative. Il n'en reste pas moins que parce qu'une personne morale peut être défenderesse à une action de groupe ainsi étendue dans son domaine, une telle action peut désormais être portée devant le juge administratif (art. 85 de la loi n° 2016-1547 modifiant le Code de justice administrative). Or, ce code, demeurant de la compétence de l'État et applicable immédiatement en Nouvelle-Calédonie (art. 6-2, alinéa 2, 6° de la loi organique n° 99-102) autorise le déclenchement d'une telle action. Reste à savoir sur quel fondement !

Faut-il se réjouir de ce décrochage (rien n'imposant à ce que la Nouvelle-Calédonie s'arrime à des lois votées par le Parlement français dans le domaine de compétence qui lui a été transféré) ou au contraire s'en inquiéter (ce décrochage marquant le risque d'une vitrification) ? L'alternative est affaire de politique législative et du modèle de société que la Nouvelle-Calédonie souhaite construire par son droit et les moyens qu'elle entend déployer pour cela. Nous nous limiterons pour notre part à deux remarques.

---

13. Étienne Cornut, Maître de conférences (HDR) en droit privé à l'Université de la Nouvelle-Calédonie.

La première consiste à relever que l'observatoire de la législation civile et commerciale (arrêté n° 2013-1561/GNC du 25 juin 2013, JONC du 29 juin 2013, p. 5186) ne s'est, sauf erreur, jamais réuni. Il s'agit là pourtant, à l'instar des discussions ayant eu lieu via les groupes techniques préalables au transfert, d'un moyen de réfléchir entre acteurs du droit local des enjeux de cette alternative et de donner au politique les moyens de décider. Sans doute également l'État n'a pas – encore – prêté l'assistance prévue par la convention du 25 juin 2013 et rappelée par la résolution du Congrès du 14 janvier 2016 (JONC du 26 janv. 2016, p. 661). Il est temps d'y venir.

La seconde consiste à alerter – une fois encore – sur la nécessité désormais impérieuse et non plus seulement théorique de construire un véritable droit des conflits internes de normes en droit civil. *Quid* ainsi de la possibilité pour des époux métropolitains mais domiciliés provisoirement en Nouvelle-Calédonie, de divorcer par consentement mutuel devant notaire en Nouvelle-Calédonie (à supposer que le notaire ait reçu le droit d'instrumenter dans cette situation) ? Si la règle de conflit interne de lois peut ne pas le permettre en donnant compétence au droit civil calédonien, se posera alors la question de la reconnaissance, en Nouvelle-Calédonie, d'une telle désunion actée par un notaire situé en France métropolitaine. Et sur ce point il sera bien difficile d'opposer à ces anciens époux métropolitains, même domiciliés en Nouvelle-Calédonie, un tel refus de reconnaissance. Il en irait d'ailleurs de même s'agissant d'époux citoyens calédoniens. Dans cette attente il revient au juge de définir le domaine d'application du CCF et du CCNC en fonction des cas qui lui sont soumis.

Sera enfin signalée la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer qui permet, en cas de surcharge d'activité, de compléter les effectifs du Tribunal de première instance par des magistrats métropolitains qui, au besoin, pourront participer à l'audience et au délibéré par visioconférence (art. L. 562-6-1 du Code de l'organisation judiciaire).